

Revue générale de droit



Michel Bastarache, dir., André Braën, Emmanuel Didier, Pierre Foucher, *Les droits linguistiques au Canada*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1986, 576 pages. ISBN 2-89073-586-9

Jean-Pierre Proulx

Volume 18, Number 4, 1987

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1058587ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1058587ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Proulx, J.-P. (1987). Review of [Michel Bastarache, dir., André Braën, Emmanuel Didier, Pierre Foucher, *Les droits linguistiques au Canada*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1986, 576 pages. ISBN 2-89073-586-9]. *Revue générale de droit*, 18(4), 981–984. <https://doi.org/10.7202/1058587ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1988

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

Michel BASTARACHE, dir., André BRAËN, Emmanuel DIDIER, Pierre FOUCHER, *Les droits linguistiques au Canada*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1986, 576 pages. ISBN 2-89073-586-9.

Rien n'est plus instructif dans cet ouvrage que l'examen des pages 549 à 555. On y trouve la liste des lois et règlements fédéraux et provinciaux relatifs aux droits linguistiques. Le paysage juridico-linguistique très particulier du Canada s'y déploie tout entier à la manière de la célèbre courbe de Gauss.

On compte cinq références en Colombie britannique, deux au Yukon, huit aux Territoires du Nord-Ouest, dix en Alberta, 13 en Saskatchewan, 11 au Manitoba, 34 en Ontario, 67 au parlement fédéral, 43 au Québec, 13 au Nouveau-Brunswick, quatre à l'Île-du-Prince-Édouard, deux en Nouvelle-Écosse et aucune à Terre-Neuve ! Bref, la courbe de distribution part de rien au Pacifique, s'étale en plateau dans l'Ouest, s'élève soudainement en Ontario pour atteindre son sommet à Ottawa. Elle redescend un peu au Québec, chute brutalement au Nouveau-Brunswick, et se perd totalement dans les brumes de Terre-Neuve !

Le portrait est saisissant et clair : le volume de l'activité législative en matière linguistique est fonction de la présence des francophones. Aussi, aura-t-on compris que les droits linguistiques dont traite cet important ouvrage sont en réalité ceux des minorités.

Il est l'œuvre de quatre professeurs qui ont enseigné ensemble à l'École de droit de l'Université de Moncton. Le professeur Michel Bastarache, maintenant à la section française de common law de l'Université d'Ottawa, en a assuré la direction générale.

Le premier chapitre, rédigé par le professeur André Braën de la section de droit civil de l'Université d'Ottawa, forme l'introduction générale de l'ouvrage. Il montre d'entrée de jeu que la raison d'être essentielle des droits linguistiques est la protection des minorités. Ils ont donc par définition une dimension collective que l'auteur affirme sans ambages. À son avis, la protection des minorités « exige l'application de deux principes : l'égalité de traitement des membres du groupe minoritaire et l'adoption de mesures spéciales destinées à assurer le maintien des caractéristiques propres à ce groupe » (p. 21).

Le professeur Braën entend d'abord par égalité de traitement, « l'interdiction de toute discrimination fondée sur des motifs reliés à la langue ou à la culture ». Mais il va plus loin : « À notre avis, écrit-il, l'application d'un traitement préférentiel en faveur d'une minorité linguistique s'inspire également du principe de l'égalité : celui de l'égalité des communautés linguistiques » (p. 23). L'égalité des individus et celle des communautés sont, conclut-il à cet égard, « des notions indissociables dans une société pluraliste ».

Voilà donc, résumé à l'extrême, le cadre théorique « essentiel à l'analyse » (p. 26) des droits linguistiques au Canada que propose le professeur Braën.

Ce cadre sert fort bien, constate-t-on ensuite, l'analyse des droits consentis en faveur des francophones hors Québec dans les ordres juridiques fédéral et provincial et ceux des Québécois francophones dans l'ordre fédéral car il est évident qu'ils y sont minoritaires dans tous les cas.

Mais il pose à l'évidence un problème aux auteurs chaque fois qu'il s'agit d'analyser la situation particulière du Québec. Certes, le professeur Braën reconnaît que cette province « présente une image unique sur le plan linguistique » (p. 39). À l'échelle « nationale », la majorité francophone du Québec forme une minorité tandis que la minorité anglo-québécoise fait partie de la majorité. « Cette caractéristique a de tout temps conféré une acuité particulière au débat linguistique, non seulement dans cette province, mais aussi dans le Canada tout entier » (p. 39).

Autant cette observation sociologique tombe sous le sens, autant, nous semble-t-il, le professeur Braën a paru incapable d'en tenir pleinement compte dans l'élaboration de son cadre d'analyse théorique. Fondé sur la notion d'égalité, ce cadre ne peut, sans qu'on ne le fasse voler en éclat, rendre compte de la situation du Québec fondée, elle, sur la prééminence du français. Il n'y a au Québec qu'une seule langue officielle. Le professeur Braën et ses autres collègues n'ont pas su résoudre cette (apparente) contradiction.

« Cet ouvrage, indique-t-on en avant-propos, propose une vision globale des droits linguistiques au Canada pour servir de cadre de référence aux décisions applicables à des cas particuliers. » En toute déférence, j'estime que les lacunes du « cadre de référence » en ce qui a trait au Québec, le rendent moins pertinent pour juger précisément des « cas particuliers » du Québec.

L'article de M^e Emmanuel Didier, aujourd'hui conseiller juridique à la Banque du Canada, sur « le droit linguistique privé » est probablement celui qui illustre le mieux cette lacune. Ainsi commentant le chapitre II de la *Charte de la langue française* sur les droits linguistiques fondamentaux, à savoir le droit à ce que l'administration et les entreprises communiquent en français avec chacun, le droit de parler en français dans toute assemblée délibérante, le droit de travailler en français, le droit d'être informé et servi en français, le droit de s'instruire en français, M^e Didier écrit :

Ces « droits fondamentaux » linguistiques qui sont placés au même rang que le droit à la vie et la liberté politique, avant même la liberté d'expression, trouvent peut-être leur justification dans une société dont la langue est un des piliers de l'identité, au même titre que la « race » et — autrefois — la religion. On peut toutefois se demander si dans le « village planétaire » de la fin du XX^e siècle, où les communications entre les établissements dispersés d'une même nature sont devenues instantanées, cette forme d'identification n'est pas dépassée et même dangereuse, surtout pour une société qui se veut pluraliste et ouverte au monde. (p. 381)

Ces propos suscitent d'abord l'étonnement : comment peut-on écrire que ces droits fondamentaux sont placés au même rang que le droit à la vie alors que, cela saute aux yeux, ils sont fondamentaux *en matière linguistique* et non en général. Du reste, la *Charte de la langue française* est, comme toute autre loi

québécoise, subordonnée à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec et, *a fortiori*, à la *Charte canadienne des droits et libertés* dans la mesure où on n'y a pas dérogé expressément.

Ces propos indiquent aussi que l'auteur méconnaît certaines réalités québécoises ou y est insensible. Ainsi, au-delà de 250 institutions publiques québécoises sont, en vertu de l'alinéa 113f) de la *Charte de la langue française*, reconnues comme des institutions de la communauté d'expression anglaise parce que composées en majorité d'anglophones ou parce qu'elles rendent des services à une majorité d'anglophones. Les nombreux francophones qui y vivent ou qui y œuvrent conservent le droit de s'y exprimer en français.

Est-ce anormal par exemple que les enseignants francophones membres du syndicat des enseignants de la Commission des écoles protestantes du Grand Montréal, syndicat majoritairement anglophone par la force des choses, voient protégé leur droit de s'exprimer en français dans leur assemblée syndicale?

Mais il y a plus important. En qualifiant, même sous mode interrogatif, l'identité française du Québec de « dépassée et même dangereuse », M^e Didier évacue justement du cadre de référence des droits linguistiques au Canada, ce qui ne doit pas l'être : l'identité québécoise. Elle en constitue justement une des caractéristiques fondamentales. C'est ce qu'ont enfin admis les onze premiers ministres du Canada en proposant d'intégrer dans la Constitution du Canada la reconnaissance que le Québec forme une société distincte!

Malgré cette importante réserve sur la façon dont cet ouvrage dispose du « problème » québécois, il faut néanmoins en reconnaître d'emblée le mérite général.

Sa première qualité tient dans son plan. Sa construction n'obéit pas aux règles binaires du « plan français » mais les auteurs n'en couvrent pas moins tout le terrain. Ainsi après l'exposé, dans le premier chapitre, du cadre théorique de l'ouvrage, on décrit successivement les droits linguistiques en matière législative (André Braën), judiciaire (Michel Bastarache), dans les services publics (Pierre Foucher), en matière scolaire (Pierre Foucher), dans les rapports privés (Emmanuel Didier). Le chapitre 7 traite des recours en matière de droits linguistiques (André Braën) et enfin, le dernier chapitre est consacré au principe de l'égalité des langues officielles (Michel Bastarache).

Ce dernier chapitre aurait fort bien pu se situer en deuxième place immédiatement après l'exposé général du professeur Braën. On a visiblement voulu le proposer comme conclusion car il forme le cœur de l'idéologie juridico-politique des auteurs. Du reste, ils en préviennent les lecteurs en avant-propos :

Ce livre est dédié à toutes les personnes qui militent au sein des organismes représentatifs des minorités linguistiques au Canada et qui se dévouent sans compter pour la cause de l'égalité des langues officielles au Canada. (p. XIII).

Placé à la fin, le chapitre sur l'égalité permet en quelque sorte à l'ouvrage de prendre son envol.

Sauf le chapitre de M^e Didier sur le droit linguistique privé, qui porte très largement sur la *Charte de la langue française* et, dans une moindre mesure, sur le droit fédéral ordinaire, les autres chapitres abordent les droits linguistiques dans une perspective d'abord constitutionnelle avant de scruter les textes provinciaux. L'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* en avril 1982 imposait naturellement ce choix car c'est dans la Charte que les communautés

francophones vivant hors Québec fondent leurs espoirs en vue d'une plus grande égalité.

Dès lors, le chapitre 5 sur les droits linguistiques en matière scolaire du professeur Pierre Foucher de l'Université de Moncton, mérite un commentaire particulier. Car pour l'heure et pour encore un bon moment, c'est dans le domaine scolaire que les luttes à venir seront les plus nombreuses. Il n'y a guère de provinces actuellement (seules Terre-Neuve et le Nouveau-Brunswick échappent à la règle) où les minorités n'ont pas investi les tribunaux (ou s'apprentent à le faire) pour y faire déclarer leur droit de gérer leurs propres écoles. Même au Québec, des anglo-catholiques tentent d'obtenir des commissions scolaires qui leur soient propres en attendant peut-être que les franco-protestants, actuellement sous la coupe des anglo-protestants, ne fassent de même.

Le professeur Foucher met bien en lumière l'obligation qu'ont les provinces de légiférer pour rendre leur droit scolaire conforme à la Charte. En 1984, écrit-il, une étude « a confirmé que l'adoption de l'article 23 n'a entraîné aucun changement significatif dans la plupart des provinces » (p. 322). Trois ans plus tard, observe-t-on, seuls le Nouveau-Brunswick, le Québec et l'Ontario ont bougé.

Le travail de M. Foucher constitue donc, dans les circonstances, un outil indispensable pour alimenter la réflexion et soutenir l'action des militants francophones partout où leurs luttes ne sont pas terminées.

Car, en définitive, il faut savoir que cet ouvrage répond d'abord, de par la volonté même des auteurs, aux préoccupations des francophones hors Québec. Il est, en ce sens, un livre engagé. D'ailleurs, l'idée de ce livre, nous informe-t-on en avant-propos, est née lors d'un colloque sur la recherche organisé par la Fédération des francophones hors Québec.

Ce choix est tout autant légitime que pertinent. Les minorités francophones du Canada ont un vif besoin d'instruments juridiques qui répondent à leurs besoins spécifiques. Qui pouvaient mieux les servir que ces quatre juristes issus de ces minorités, ou œuvrant depuis longtemps parmi elles. Il faut savoir gré au professeur Bastarache et à ses trois collègues d'avoir répondu à leur appel.

Jean-Pierre PROULX

Journaliste au Devoir